Wallonie
infrastructures
SPW

Date: 24 MAI 2019

A Monsieur le Président et à
Mesdames et Messieurs les Membres
du Collège provincial,

Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Objet: Circulaire relative à la mise en œuvre du Programme triennal 2019-2021

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en annexe la circulaire relative à la mise en œuvre du Programme triennal 2019-2021.

Je vous en souhaite bonne réception. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire à ce propos.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle JADOT
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

CONTACT
Département des infrastructures locales
Direction des espaces publics subsidiés
Boulevard du Nord 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 77 39 84

VOTRE GESTIONNAIRE
Hélène RENARDY
Tél.: 081/77.33.77
Helene.Renardy@spw.wallonie.be
Laurence TAETS
Tél.: 081/77.27.03
Laurence.Taets@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Vos références :

Nos références :
DB/190418/VDB/JMG/GD/CJ

ANNEXE
Circulaire relative à la mise en œuvre du Programme triennal 2019-2021

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service: www.le-mediateur.be.

VALERIE DE BUE
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES

GOUVERNEMENT WALLON

Jambes, le 24 MAI 2019

A Mesdames et Messieurs les Présidents
et Membres des Collèges provinciaux,

N/Réf. : 190418/VDB/JMG/GD/CJ

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du Programme triennal 2019-2021

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objectif d'informer les provinces des dispositions pour introduire un Programme Triennal (PT) pour la période 2019-2021 en application des articles L3341-1 à L3342-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le Décret du 4 octobre 2018 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018.

Les conditions applicables à la mise en œuvre des programmes triennaux des provinces pour la période 2019-2021 sont détaillées ci-après :

1. Les conditions d'éligibilité

1.1 Principes :

Le Programme triennal respecte les principes suivants :

1° Les subventions visées par le PT sont réservées aux acquisitions et aux travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle, énumérés ci-après :
a) la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement des abords de bâtiments destinés aux services publics provinciaux ;
b) l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des provinces.

RUE DES BRIGADES D'IRLANDE 4 - 5100 JAMBES
TÉLÉPHONE : 081 – 323.511 – EMAIL : valerie.debue@gov.wallonie.be

2° Il doit respecter les priorités énoncées au point 2 de la présente circulaire.

1.2 Les aspects financiers

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 prévoit les dispositions suivantes :

- Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études, limités à 5% du montant des travaux subsidiables, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. Si la province est son propre auteur de projet, les frais d'études sont limités à 3%.
- Les frais d'essais, limités à 5% du montant des travaux subsidiables, sont également pris en charge par la subvention.

Le taux d'intervention régional est maintenu à 60%.

1.3 La réunion plénière d'avant-projet

La réunion plénière d'avant-projet, permettant de réunir toutes les instances concernées au moment de la conception du projet, est obligatoire, pour chaque projet, afin de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 détaille les modalités de mise en œuvre de cette réunion.

1.4 Les délais

Les marchés doivent être attribués dans les 2 ans de la notification de l'accord de principe.

2 Les priorités régionales

2.1 La construction et la rénovation durables.

Il faut savoir que, depuis le 1er janvier 2019, tous les bâtiments publics doivent être Q-ZEN. C'est-à-dire qu'ils doivent respecter des exigences PEB renforcées pour atteindre un standard quasi Zéro Energie (Q-ZEN).

La Directive européenne 2010/31/EU du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments stipule en son article 9 que, afin de montrer l'exemple :

" Les États membres veillent à ce que :
a) d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle ; et

b) après le 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques soient à consommation d'énergie quasi nulle."
Sur cette base, il est donc demandé aux bénéficiaires d'introduire des dossiers intégrant cette imposition de la Directive, transposée dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, dit "Décret PEB" (M.B. 27/11/18) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (M.B. 30/07/14).

Les bâtiments ont une incidence sur la consommation d'énergie à long terme ; c'est pourquoi il importe aujourd'hui de consommer mieux, c'est-à-dire de conserver le niveau de confort actuel tout en utilisant moins d'énergie.

2.2 La rénovation du patrimoine existant

La rénovation du bâti ancien s'inscrit dans la philosophie de conservation intégrée prônée par le Conseil de l'Europe. Elle implique une reconversion fonctionnelle, sociale et culturelle indispensable à la sauvegarde des immeubles tout en répondant parfaitement à la politique de développement durable. Il s'agit de réhabiliter des bâtiments anciens tout en leur rendant une valeur liée à l'usage et aux exigences de confort et de sécurité actuelles.

Il est important d'entretenir votre patrimoine tout en l'adaptant aux nouvelles normes ainsi qu'aux exigences légitimes des citoyens en matière d'accès, d'accueil et de sécurité.

2.3 L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Chaque projet doit tenir compte des spécificités de l'ensemble des usagers. La législation actuelle définit les conditions d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics pour les personnes à mobilité réduite.

Les aménagements doivent répondre aux attentes et besoins de tous les usagers et faciliter le cheminement et l'accueil de tous les citoyens, et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite.

2.4 La centralisation des services et l'accessibilité

La centralisation des services et leur accessibilité par des modes durables sont les meilleurs moyens de faire diminuer notre empreinte écologique.
C'est pourquoi, un bâtiment centralisé, facilement accessible à pied, à vélo, en transports en commun, permet de par sa situation une forte diminution de la consommation de CO2 pour les travailleurs d'une part, mais aussi pour tous les utilisateurs d'autre part.

2.5 Demande de dérogation

Sur base de situations particulières et d'une demande motivée, une dérogation peut être sollicitée afin de déroger aux principes de priorités. Cette demande de dérogation doit être introduite soit, lors de l'introduction du programme triennal soit, lors de la survenance de circonstances particulières (catastrophe naturelle, difficultés financières particulières, ...).

Vous pouvez dès à présent introduire un programme triennal pour la période 2019-2021 et préparer les marchés d'auteur de projet pour les projets inscrits.

Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à l'adresse: dgo1-77@spw.wallonie.be.

Je vous invite à visiter le site internet des Pouvoirs locaux http://pouvoirslocaux.wallonie.be. Vous y trouverez les informations vous permettant d'introduire un dossier complet.

L'administration se tient à votre disposition, pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches, dans toutes les étapes du processus, afin de réaliser des infrastructures de qualité, adaptées à vos besoins et aux attentes des citoyens.

Valérie DE BUE